

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

POLI N° 59/2024
AT/SG

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté de circulation de restriction de tonnage des engins de chantiers de pose des deux passerelles piétons-cycles Rue des Ponts, le temps des travaux du 17 juin 2024 au 28 juin 2024 inclus.

Le Maire de la ville d'Amilly,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus notamment les articles L.2213-1 et L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -quatrième partie- signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant la demande de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, pour protéger le pont routier en arches béton et éviter tout risque d'accident il est nécessaire de limiter le tonnage des engins de chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules légers, camion bennes, camions toupies, poids lourds jusqu'à 44 tonnes **est autorisée** sur toute la longueur de la rue des Ponts y compris sur les 4 ouvrages routiers dans les deux sens de circulation.



ARRETE

POLI N° 59/2024
AT/SG (Suite)

ARTICLE 2 :

La circulation des poids lourds de plus de 44 tonnes, des grues de charge maximum 60 tonnes avec une charge à l'essieu de 12 tonnes maximum et porte char en convoi de catégorie 1 **est interdite** sur le pont en arche béton aérienne. Ces véhicules devront obligatoirement arriver depuis la RD 93 ou la RD 943 sans franchir le pont en arches.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les entreprises titulaires des marchés à savoir NGE/GUINTOLI et ECMB.

ARTICLE 4:

Des panneaux de signalisation d'indication de ces tonnages seront posés de part et d'autre du pont routier en arches béton et seront à destination de toute entreprise liée au chantier de pose des passerelles, titulaire ou sous-traitant.

ARTICLE 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation,

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents,

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie d'Amilly,

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de l'AME,
- Secrétariat du Commissariat de la Police de MONTARGIS,
- Monsieur le Chef de Corps du Service Incendie de MONTARGIS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale d'AMILLY,
- Monsieur le Président du SMIRTOM,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Le service Technique, Aménagement du Territoire et Commande Publique de la ville d'AMILLY.
- Les entreprises concernées

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

-Télétransmis au contrôle de légalité le
- Publié le 14 juin 2024,
- Notifié le 14 juin 2024.

Fait à AMILLY
Le 13 juin 2024
Signé Gérard DUPATY

